



PROCES VERBAL DU 05 JUIN 2024

Président de séance : Jean-Marie BECRET

Présents : Jean-François DANNELY - Patrice LAVIGNON- Louis DARTOIS - Jean-François DEBEAUVAIS –Daniel LADU - Joël EUSTACHE

Assiste : Julie CREUSEVOT (Juriste LFHF)

Appel de AS NOAILLES CAUVIGNY d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise concernant la rencontre en Championnat Départemental 2 Groupe D « AS NOAILLES CAUVIGNY – FC NOINTEL » du 07/04/2024

Décision de la Commission d'Appel juridique du 10.05.2024 :

« De réformer la décision de la Commission Juridique du 18 Avril 2024,
De ne pas retenir, uniquement, les dispositions de l'Article 226 des RG de la FFF, mais de retenir, également, tous les Articles mentionnés, ci-dessus,
De donner match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS NOAILLES CAUVIGNY, avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC NOINTEL,
De maintenir l'amende initiale de 100 euros à l'AS NOAILLES CAUVIGNY, en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
Confirme la nouvelle sanction d'un match ferme au joueur Maxime LICHTER à compter du 29/04/2024 pour être inscrit en état de suspension,
De confisquer et débitez les droits d'appel sur le compte de l'AS NOAILLES CAUVIGNY. »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

-Monsieur BILLET Jean-Bernard, président de la Commission d'Appel du District de l'Oise

Après avoir noté l'absence excusée de :

- Monsieur BERTRAND François, Président du club de NOAILLES CAUVIGNY

Considérant que lors de l'audition,

Monsieur BILLET Jean-Bernard, Président de la Commission d'Appel du District de l'Oise, déclare qu'initialement le club de NOAILLES CAUVIGNY remet en cause l'application de l'article 3.2 du Règlement particulier du District en indiquant que cet article est flou. Lors de la Commission d'appel on lui a indiqué avoir appliqué les textes. Et on leur a proposé de déposer un vœu à la prochaine assemblée générale s'il voulait faire changer le texte. A la suite des échanges il change de position et argumente pour les frais de dossiers. Les frais d'appels ont été débités car nous arrivons au même résultat, les frais d'appels ne sont pas débités uniquement lorsque l'appel n'est pas réformé.

Considérant que la Commission d'Appel du District de l'Oise du Football n'a pas déjugé la Commission Juridique de première instance mais à préciser la décision de première instance en ajoutant différents articles en vertu desquels la décision avait été prise.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant par conséquent que c'est à juste titre que les frais d'appels ont été imputés au club de NOAILLES CAUVIGNY suivant les règlements généraux de la F.F.F. et particuliers la décision étant restée identique.

Par ces motifs,

Les personnes non-membres de la Commission n'ont pas pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise dans son intégralité.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur Jean-Bernard BILLET à la charge de NOAILLES CAUVIGNY.
- De débiter et confisquer les frais d'appel de 150 euros à la charge du club de NOAILLES CAUVIGNY.

Cette décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Appel de VERNEUIL EN HALATTE d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise concernant la rencontre en Championnat Départemental 3 Groupe D « FC RURAVILLE – AS VERNEUIL » du 01/04/2024

Décision de la Commission d'Appel juridique du 25.04.2024 :

«

- *D'infirmer la décision de la Commission Juridique du 02 Avril 2024,*
- *De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS VERNEUIL B, avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au Club de RURAVILLE FC,*

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur DUJARDIN Laurent, Président du club de VERNEUIL EN HALATTE accompagné de Monsieur DUJARDIN Roland.
- Monsieur BILLET Jean-Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur DIAKITE Mobido, Arbitre officiel de la rencontre contacté par téléphone lors de l'audition.
- Monsieur BELABID Abdelilah, Capitaine de VERNEUIL EN HALATTE
- Monsieur PARMENTIER Vincent, Educateur de VERNEUIL EN HALATTE
- Monsieur DJERAB Habib, Educateur de RURAVILLE FC
- Monsieur POIREE Laurent, Délégué de la rencontre, licencié de RURAVILLE FC
- Monsieur ARSLAN Murat, Capitaine de RURAVILLE FC

Considérant que lors de l'audition,

Monsieur DUJARDIN Laurent déclare n'avoir pas compris pourquoi les torts nous ont été donné en effet il y a eu de l'orage et que l'arbitre a dit « je siffle la fin du match, il ne reprendra pas car il y a des flaques d'eau » et l'a noté sur la FMI.

On ne conteste pas le résultat acquis sur le terrain, mais nous contestons le match perdu et le point de retrait par pénalité.

Question d'un membre de Commission : *Est ce qu'il a été annoncé que le match allait reprendre ?*

Non l'arbitre avait dit clairement que le match n'allait pas reprendre et donc que l'on pouvait prendre notre douche. Nos joueurs auraient repris le match si on ne leur avait pas dit de reprendre le match. En sachant que Messieurs Laurent et Roland DUJARDIN ont bien confirmé à la commission qu'ils n'étaient pas



au match.

Monsieur BILLET Jean-Bernard déclare qu'il s'agit d'un dossier complexe, au vu de la FMI il est notifié « terrain impraticable », lors de la déclaration d'appel de Ruraville, il y a eu un rapport complémentaire de l'arbitre qui a été effectué et l'arbitre s'est présenté lors de la Commission d'appel.

L'arbitre a indiqué qu'il a arrêté temporairement le match, 10min après il aurait rappelé les deux équipes, Ruraville était présent et Verneuil n'était que deux joueurs car les joueurs étaient sous la douche ou habillé.

Par conséquent, la Commission d'Appel a estimé que le match devait être donné perdu par pénalité au club de VERNEUIL car ces derniers n'étaient pas présents dans leur intégralité.

Monsieur DIAKITE Mobido, arbitre officiel de la rencontre et contacté par téléphone déclare avoir expliqué qu'en sifflant la mi-temps, il a fait des tests avec la ballon sur le terrain et devant le but, il a indiqué aux deux représentants de clubs que suite aux intempéries on risquait de ne pas rejouer mais après.

A la suite de l'intervention d'un membre du club de RURAVILLE, il a décidé d'attendre 45 minutes pour prendre la décision d'arrêter le match, il aurait rappelé les deux capitaines en indiquant de rentrer aux vestiaires le temps de l'orage mais confirme qu'il n'a pas prononcé l'arrêt définitif.

Parole en dernier de l'appelant : Monsieur DUJARDIN Laurent indique qu'il y a eu une confusion entre les paroles de l'arbitre durant le match et dans son rapport, raison pour laquelle les joueurs étaient partis. Que c'est suite à l'intervention de RURAVILLE que ce dernier a rappelé les joueurs pour indiquer qu'il fallait attendre 45 minutes avant d'arrêter la rencontre.

Considérant que sur les observations d'après-match de la FMI il est indiqué que le match a été arrêté pour cause d'intempéries et de terrain impraticable.

Considérant que l'officiel indique dans son rapport que l'équipe de VERNEUIL ne s'est pas présentée en intégralité (minimum 8 joueurs) sur le terrain lorsque ce dernier a rappelé les deux équipes.

Considérant que dans l'ensemble des pièces du dossier une incompréhension est parue quant au déroulé des faits et à la reprise ou non du match en raison du temps.

Considérant qu'il est précisé que le match n'aurait certainement pas pu reprendre pour cause d'intempéries et d'impraticabilité du terrain.

Considérant par ailleurs, qu'il convient de ne pas sanctionner le club de VERNEUIL au match perdu par pénalité pour non-présentation de l'intégralité de l'équipe.

Considérant qu'au regard du calendrier des compétitions et du résultat sur le match au moment de l'arrêt de la rencontre, il convient de donner le résultat acquis sur le terrain à savoir 4 buts à 0 en faveur de RURAVILLE FC.

Par ces motifs,

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise.**
- D'infirmer le match perdu par pénalité sur le score de 4 buts à 0 à l'encontre de VERNEUIL AS.
- De donner résultat acquis sur le terrain sur le score de 4 à 1 en faveur de RURAVILLE FC.
- De débiter et confisquer les droits d'appels de 50 euros à la charge du club de VERNEUIL EN HALATTE.

Cette décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Décision du Comité directeur du 17.04.2024 :

« Par ces motifs, après délibérations et en application du barème disciplinaire, le Comité Directeur du District Artois, réuni le lundi 8 avril 2024, Chemin des Manufactures à Liévin décide ce qui suit :

> Monsieur Philippe SAINT MAXENT - licence N°1920931550, Arbitre officiel est suspendu de toutes fonctions officielles pour 8 ans fermes soit du 22 avril 2024 au 21 avril 2032 inclus.

Articles : 160 et 200 des Règlements Généraux du District Artois

Barème : Art 13.1 du barème disciplinaire.

Motif : Gifles à arbitre hors du match

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur SAINT MAXENT Philippe, appelant
- Monsieur DE SEZE Philippe, accompagnant de l'appelant
- Monsieur RATAJCZAK Richard, représentant du Comité directeur du District de l'Artois
- Monsieur MACIUSZCZAK Henry, Président de la Commission Départementale des Arbitres de l'Artois

Et noté l'absence excusée de :

- Madame BAUDUIN Evelyne, Président du District de l'Artois
-

Considérant que lors de l'audition,

Monsieur SAINT MAXENT Philippe reconnaît avoir giflé à deux reprise l'arbitre de la rencontre. Il indique que cela a été fait à la suite d'un conflit et de propos échangés en amont de la rencontre. Il ne conteste pas la sanction mais la procédure.

Monsieur DE SEZE Philippe, représentant de Monsieur SAINT MAXENT, déclare que les faits ne sont pas contestés, oui il y a eu un geste sanctionnable et qui doit être sanctionné. Il indique défendre des arbitres victimes d'agression. Monsieur SAINT MAXENT n'est pas au-dessus mais n'est pas non plus en dessous des lois. On demande qu'il soit jugé au regard des règlements et d'une prise en compte au regard du contexte.

Monsieur MACIUSZCZAK Henry, représentant de la Commission Département des Arbitres de l'Artois déclare qu'il a eu connaissance de cette histoire par le club d'HALLICOURT, que la Commission l'a convoqué pour lui demander des explications. Il a reconnu les faits et donné une paire de gifles après la rencontre car il était énervé. Il a indiqué que l'arbitre avait eu des propos à son encontre, la Commission a donc appliqué une suspension de 3 mois et a transmis le dossier au Comité Directeur.

Il précise qu'au sein du District Artois il y a une procédure spécifique concernant les incivilités sur les arbitres. On souhaitait des sanctions exemplaires. Transmis au comité directeur car tournoi non homologué et pas de FMI et Monsieur SAINT MAXENT n'était pas désigné pour s'y rendre, raison pour laquelle nous ne l'avons pas passé en commission de discipline.

Il indique que le dossier a été transmis au Comité directeur car ils voulaient des sanctions exemplaires car ce n'était pas la première fois qu'ils étaient confrontés à Monsieur SAINT MAXENT et que le tournoi n'était pas une compétition homologuée.

Monsieur RATAJCZAK Richard, représentant du Comité Directeur du District Artois déclare que le District a questionné la F.F.F. sur le sujet et que la position de la F.F.F. sur ce sujet est que par principe qu'il s'agit d'une affaire disciplinaire qui aurait dû l'être traité par la Commission de discipline.

Cependant, l'article 200 des Règlements généraux n'exclut pas le domaine disciplinaire du domaine administratif des comités directeurs.

La commission de discipline n'avait pas jugé l'affaire, le District n'avait donc pas été au-delà de la Commission de discipline, le Comité a donc pris la décision de suspendre monsieur SAINT MAXENT.

Considérant que selon la jurisprudence Danthony du Conseil d'Etat (CE, Ass., 23 décembre 2011, n°335033), « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie »

En application de cette jurisprudence, il y a lieu de rechercher si les irrégularités procédurales alléguées ont privé le club intéressé d'une garantie ou constituent des vices susceptibles d'avoir exercé une influence sur la décision contestée, seules circonstances justifiant qu'il soit proposé de rapporter la décision examinée.

L'appelant soutient que l'absence d'instruction dans le présent litige par le district de l'Artois de football a porté atteinte à ses droits en défense.

L'article 13 des Statuts du District de l'Artois dispose en matière d'attribution du Comité de direction « *Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents statuts, à l'assemblée générale. Plus particulièrement, le Comité de Direction : [...] Peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous les litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de statuts et règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du comité réformant celles des commissions doivent être motivées.* »

L'article 200 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose « *Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en oeuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes : [...]* »

L'article 38 du Statut de l'Arbitrage dispose « **Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 3 du Règlement Disciplinaire** (Annexe 2 des Règlements Généraux). *Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire (tels que notamment : non-respect du devoir de réserve, non-respect du devoir d'impartialité, non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).* »

L'article 3.3.2 du règlement disciplinaire de la FFF relatif aux dispositions applicables devant l'organe disciplinaire de première instance, prévoit que « **L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à : un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir : - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel (...)** ».

En l'espèce, Monsieur SAINT MAXENT a tout d'abord été sanctionné administrativement par la Commission Départementale d'Arbitrage de 3 mois de non-désignation, puis de huit ans de suspension par le Comité directeur du District de l'Artois.

Considérant que, s'agissant de faits disciplinaire (acte de brutalité envers un arbitre officiel), il convenait au District de l'Artois de renvoyer le dossier devant la Commission de Discipline afin de procéder à une instruction.

Il ressort des pièces au dossier qu'aucune procédure disciplinaire et *a fortiori* aucune instruction n'a été mise en œuvre devant la commission de discipline. L'appelant a donc été privé de la garantie, réglementairement instaurée, de bénéficier d'une instruction préalable, de sorte qu'un doute sérieux pèse quant à la régularité de la procédure, susceptible de conduire à l'annulation si un juge devait être saisi.

Dans ces conditions, eu égard à ce qui précède, et sans qu'il ne soit nécessaire de porter l'analyse sur les autres moyens de légalité externe ainsi que sur le fond du litige.

Considérant qu'il y a donc lieu d'engager une nouvelle procédure disciplinaire respectueuse des droits de la défense, notamment quant à la saisine de l'organe disciplinaire et l'organisation d'une procédure d'instruction.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- D'infirmer la décision du Comité directeur du 17/04/2024.
- De renvoyer le dossier devant la Commission de Discipline du District de l'Artois pour suite à donner.
- D'imputer les frais de déplacements de Messieurs RATAJCZAK Richard et MACIUSZAK Henry à la charge de Monsieur SAINT MAXENT Philippe.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge de Monsieur SAINT MAXENT Philippe.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Cette décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean François DANNELY
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Jean-Marie BECRET
Président de Séance de la Commission
d'Appel Juridique